

Arrêté n° 1145 CM du 21 juin 2021 relatif aux conditions d'importation et de commercialisation des jouets

(NOR : DAE2021919AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°51 N du 25/06/2021 à la page 13479 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 10/06/2022

- Section I - Mentions d'étiquetage (Article 3)
- Section II - Obligations des fabricants et des importateurs (Article 4 à Article 8)
- Section II-1 - Cas particulier des jouets commercialisés sur le territoire de l'Union européenne (Art. 8-1)
- Section III - Obligations des grossistes et détaillants (Article 9 à Article 11)
- Section IV - Sanctions (Article 12 à Article 16)

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008, modifiée, relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;
 Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;
 Vu l'avis du Comité technique de coordination des contrôles rendu le 2 décembre 2020 ;
 Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 juin 2021

Arrête :

Article 1er

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté et considérés comme des jouets, les produits conçus pour être utilisés, exclusivement ou non, à des fins de jeu par des enfants de moins de quatorze ans ou destinés à cet effet.

Les produits énumérés à l'annexe 1 ne sont pas considérés comme jouets au sens du présent arrêté.

Article 2

Seuls peuvent être importés, fabriqués en vue de la mise sur le marché en Polynésie française, détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mis en vente, vendus ou distribués à titre gratuit, mis à disposition sur le marché à titre gratuit ou onéreux les jouets qui :

- répondent aux exigences de sécurité définies à l'annexe 2 ou sont conformes à l'un des référentiels listés en annexe 4 pendant leur durée d'utilisation prévisible et normale ;
- comportent, au moins en langue française, sur leur conditionnement, ou, à défaut, sur le jouet, les mentions d'étiquetage et d'information obligatoires et, le cas échéant, les avertissements nécessaires à leur utilisation en toute sécurité qui répondent aux obligations prévues au présent arrêté,
- et ne mettent pas en danger la sécurité ou la santé des utilisateurs ou celles de tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur destination ou à leur usage prévisible, compte tenu du comportement des enfants, pendant leur durée d'utilisation prévisible et normale.

La capacité des utilisateurs et, le cas échéant, des personnes qui les surveillent est prise en compte, notamment dans le cas des jouets qui sont destinés à des enfants de moins de trente-six mois ou à d'autres tranches d'âge déterminées.

SECTION I - MENTIONS D'ÉTIQUETAGE**Article 3** *Rédaction issue de Arrêté n° 855 CM du 2 juin 2022*

Le jouet comporte, sur l'emballage extérieur, en langue française, les mentions d'étiquetage suivantes :

- la tranche d'âge à laquelle est destiné le jouet ;

- lorsque le jouet est interdit aux enfants de moins de trois ans, une mention écrite ou un pictogramme clair représentant cette interdiction, dans les conditions prévues à l'annexe 3 ;
- le nom et l'adresse de l'importateur, du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché en Polynésie française ;
- le référentiel de qualité invoqué, le cas échéant ;
- les principaux avertissements nécessaires à l'utilisation, en toute sécurité, du jouet, y compris, le cas échéant, les avertissements spécifiques prévues en annexe 3.

A défaut d'emballage extérieur, les mentions d'étiquetage sont portées sur le jouet lui-même ou sur un support attaché au jouet par un lien physique.

Le jouet est accompagné, lorsque cela est nécessaire, des instructions d'utilisation et des informations de sécurité détaillées. Ces instructions et informations attirent l'attention des enfants ou des personnes qui les surveillent sur les dangers et les risques d'effets dommageables, inhérents à l'utilisation des jouets, ainsi que sur la manière de les éviter. Elles peuvent figurer sur l'emballage extérieur ou, à défaut, dans une notice distincte fournie avec le jouet et sont rédigées en langue française.

Les étiquettes apposées sur les jouets et/ou leurs emballages, ainsi que les instructions d'utilisation qui les accompagnent, doivent attirer l'attention des utilisateurs ou de leurs surveillants, de façon efficace et complète, ces indications d'utilisation et informations de sécurité devant être rédigées au moins en langue française, de manière visible et lisible.

L'annexe 3 définit, pour certaines catégories de jouets, des obligations d'étiquetage ou d'information supplémentaires.

SECTION II - OBLIGATIONS DES FABRICANTS ET DES IMPORTATEURS

Article 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 855 CM du 2 juin 2022*

Les fabricants et les importateurs, lorsqu'ils mettent leurs jouets sur le marché de la Polynésie française, s'assurent que ceux-ci sont conçus et fabriqués conformément aux exigences essentielles de sécurité définies à l'annexe 2 ou à l'un des référentiels listés en annexe 4.

Cette obligation est réputée satisfaite lorsque le fabricant ou l'importateur :

1° détient l'un des documents suivants :

- un certificat de conformité émis par un laboratoire ou une autorité reconnu(e) par l'Etat ou l'organisme émetteur de la norme ou du référentiel, lorsque le jouet revendique un référentiel listé en annexe 4, dès lors que le jouet concerné correspond au type de jouets encadré par le référentiel revendiqué ;
- un rapport de test émanant d'un laboratoire reconnu en Union européenne ou d'un laboratoire reconnu par le pays exportateur du jouet, attestant de la conformité du jouet aux exigences essentielles de sécurité annexée au présent arrêté ;

2° et adopte les mesures qui, compte tenu des caractéristiques des jouets qu'il commercialise, lui permettent :

- de se tenir informé des risques que les jouets peuvent présenter ;
- d'engager les actions nécessaires pour maîtriser ces risques, y compris le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des consommateurs ainsi que le rappel auprès des consommateurs des produits mis sur le marché.

Les autorités administratives en charge du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté peuvent exiger la production d'une traduction, en langue française, du certificat de conformité et/ou du rapport de test visés au 1° du présent article.

Lorsqu'un importateur, grossiste ou fabricant considère, ou a des raisons de croire, qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité définies à l'annexe 2 ou au référentiel revendiqué, il ne met pas le jouet sur le marché tant que le jouet n'a pas été mis en conformité avec ces exigences ou le référentiel revendiqué. En outre, dans le cas où le jouet présente un risque, il en informe les services en charge de l'application du présent arrêté sans délai et leur indique l'ensemble des mesures prises en vue de maîtriser le risque.

Les jouets non-conformes aux exigences essentielles de sécurité définies à l'annexe 2 ou au référentiel revendiqué sont détruits ou réexpédiés ou mis en conformité lorsque cela est possible, au frais de l'importateur ou du fabricant.

Article 5

La détention de l'un des documents prévus au 1° de l'article 4 est obligatoire dès l'importation ou la mise sur le

marché du jouet.

Ce document est conservé par l'importateur ou le fabricant pendant une durée de trois ans à compter de la date d'importation ou de mise sur le marché.

Une copie de ce document est transmise à tout grossiste assurant la commercialisation des jouets concernés.

Il est remis, sans délai, à leur demande, aux agents assermentés des administrations en charge du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 6

Au stade de l'importation, l'importateur atteste qu'il s'est assuré de la conformité du jouet aux dispositions du présent arrêté en présentant les documents suivants :

- une déclaration de conformité établie par l'importateur ou son mandataire, en français ou en anglais, attestant que le produit importé est conforme aux exigences essentielles de sécurité définies en annexe 2 ou qu'il est conforme à l'un des référentiels listés en annexe 4, et que le jouet comporte les mentions d'étiquetage obligatoires ; elle comporte le nom et l'adresse du fabricant, le nom et l'adresse de l'importateur, la référence du ou des produits, les quantités importées de chaque produit, la date et la signature de l'importateur ou de son mandataire, et, le cas échéant, l'indication du référentiel revendiqué ;

- et le certificat de conformité prévu au 1° de l'article 4 lorsque le jouet revendique l'un des référentiels listés en annexe 4 ou le rapport de test prévu au 1° de l'article 4, lorsque le jouet est conforme aux exigences essentielles de sécurité.

Un rapport de test peut également être demandé en complément du certificat de conformité, pour les jouets qui revendiquent l'un des référentiels listés en annexe 4.

Article 7

Tant qu'un jouet est sous sa responsabilité, l'importateur ou le fabricant s'assure que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences essentielles de sécurité définies à l'annexe 2 ou au référentiel revendiqué lors de son importation.

Article 8

Les fabricants et les importateurs conservent, par tout moyen, la liste des grossistes ou des détaillants à qui ils ont vendu les jouets pendant une durée de 3 ans à compter de la date à laquelle ils ont vendu le jouet aux grossistes et détaillants. Cette information comporte la quantité et la dénomination précise des jouets commercialisés.

SECTION II-1 - CAS PARTICULIER DES JOUETS COMMERCIALISÉS SUR LE TERRITOIRE DE L'UNION EUROPÉENNE

Rédaction issue de Arrêté n° 855 CM du 2 juin 2022

Art. 8-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 855 CM du 2 juin 2022*

Par dérogation aux dispositions de la section II, à l'importation et à la commercialisation la conformité des jouets qui auront été mis sur le marché sur le territoire de l'Union européenne, peut être attestée par la production des deux documents suivants :

- tout document admis comme constituant une preuve de conformité à la réglementation européenne. Il appartient à l'importateur ou son mandataire de justifier, à la demande des agents habilités que le document présenté est admis connue preuve de conformité à la réglementation européenne ;

- une déclaration de conformité établie par l'importateur ou son mandataire, en français, attestant que le produit importé est conforme aux exigences essentielles de sécurité définies en annexe 2 ou qu'il est conforme à l'un des référentiels listés en annexe 4 du présent arrêté ; cette déclaration comporte le nom et l'adresse du fabricant, le nom et les adresses postale et géographique de l'importateur, la référence du ou des produits, les quantités importées de chaque produit, la date et la signature de l'importateur ou de son mandataire, et, le cas échéant, l'indication du référentiel revendiqué.

Les autorités administratives en charge du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté peuvent exiger la production d'une traduction, en langue française, des documents visés aux alinéas précédents.

SECTION III - OBLIGATIONS DES GROSSISTES ET DÉTAILLANTS

Article 9

Les grossistes et détaillants s'assurent que les jouets qu'ils commercialisent comportent les mentions d'étiquetage obligatoires prévues à l'article 3.

Article 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 855 CM du 2 juin 2022*

Les grossistes détiennent une copie d'un des documents prévus au 1° de l'article 4.

Ce document est conservé par le grossiste pendant une durée de trois ans à compter de la date à laquelle le grossiste a acheté le jouet à l'importateur ou au fabricant.

Il est remis, sans délai, à leur demande, aux agents assermentés des administrations en charge du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 11

Tant qu'un jouet est sous sa responsabilité, le grossiste ou le détaillant s'assure que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences essentielles de sécurité définies à l'annexe 2 ou au référentiel revendiqué lors de son importation.

SECTION IV - SANCTIONS

Article 12 *Rédaction issue de Arrêté n° 855 CM du 2 juin 2022*

Sans préjudice des délits de tromperie et de falsification prévus aux articles LP. 28 à LP.31 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée, susvisée, et des infractions prévues en matière de publicité par l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié, susvisé, est puni d'une contravention de cinquième classe :

- le fait de vendre, de proposer à la vente, de détenir en vue de la vente, d'offrir à titre gratuit dans un but commercial ou promotionnel ou de mettre à disposition sur le marché à titre gratuit ou onéreux un jouet non-conforme aux exigences essentielles de sécurité prévues au présent arrêté ou au référentiel revendiqué lors de son importation ou de sa fabrication ;
- le fait de vendre, de proposer à la vente, de détenir en vue de la vente, d'offrir à titre gratuit dans un but commercial ou promotionnel ou de mettre à disposition sur le marché à titre gratuit ou onéreux, un jouet ne comportant pas les mentions d'étiquetage ou instructions d'utilisation prévues au présent arrêté ou au référentiel revendiqué lors de son importation ou de sa fabrication ;
- le fait de vendre, proposer à la vente, de détenir en vue de la vente, d'offrir à titre gratuit dans un but commercial ou promotionnel ou de mettre à disposition sur le marché à titre gratuit ou onéreux sans détenir les documents dont la détention est obligatoire en application du présent arrêté ;
- le fait d'entreposer ou de transporter un jouet dans des conditions compromettant sa conformité aux exigences essentielles de sécurité définies à l'annexe 2 ou au référentiel revendiqué lors de son importation ou de sa fabrication.

Article 13

Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées par les agents assermentés dans les conditions prévues pour la recherche et la constatation des infractions de consommation par la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

Article 14

Le présent arrêté entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication.

Les obligations d'étiquetage prévues à l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux jouets importés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15

L'arrêté n° 2398 CM du 22 décembre 2009, modifié, relatif aux normes de sécurité des jouets est abrogé le premier jour du troisième mois suivant sa publication.

Article 16

Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal

officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2021.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Annexe 1 - Produits qui ne sont pas considérés comme jouets au sens du présent arrêté

Annexe 2 - Exigences essentielles de sécurité et dispositions relatives à l'avertissement et aux indications des précautions d'emploi des jouets importés et/ou commercialisés, ou distribués à titre gratuit en Polynésie française

Annexe 3 - Avertissement et indications des précautions d'emploi spécifiques à certaines catégories de jouets *Rédaction issue de Arrêté n° 855 CM du 2 juin 2022*

Annexe 4 - Référentiels de qualité relatifs aux jouets reconnus en Polynésie française comme apportant une présomption de conformité aux exigences essentielles de sécurité *Rédaction issue de Arrêté n° 855 CM du 2 juin 2022*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1145 CM du 21 juin 2021](#), JOPF n° 51 N du 25/06/2021 à la page 13479
- [Arrêté n° 855 CM du 2 juin 2022](#), JOPF n° 46 N du 10/06/2022 à la page 12261

Annexe 1

Produits qui ne sont pas considérés comme jouets au sens du présent arrêté

1. Equipements d'aires collectives de jeux destinés à une utilisation publique ;
2. Machines ludiques automatiques, actionnées ou non à l'aide de pièces de monnaie, destinées à une utilisation publique ;
3. Véhicules pour enfants équipés de moteurs à combustion ;
4. Jouets machine à vapeur ;
5. Frondes et lance-pierres ;
6. Objets décoratifs servant aux fêtes et célébrations ;
7. Produits destinés à des collectionneurs, à condition que ces produits ou leur emballage portent, de manière visible et lisible, la mention qu'ils sont destinés aux collectionneurs âgés d'au moins 14 ans, tels que :
 - a) Modèles réduits fidèles et détaillés ;
 - b) Coffrets d'assemblage de modèles réduits détaillés ;
 - c) Poupées folkloriques et décoratives et autres articles similaires ;
 - d) Répliques historiques de jouets ;
 - e) Reproductions d'armes à feu réelles.
8. Equipements sportifs, y compris les patins à roulettes, les patins en ligne et les planches à roulettes destinés aux enfants pesant plus de 20 kg ;
9. Bicyclettes ayant une hauteur de selle maximale supérieure à 435 mm, distance mesurée à la verticale entre le sol et la surface supérieure de la selle, la selle se trouvant en position horizontale et la tige de la selle étant réglée au niveau d'insertion minimum ;
10. Trotinettes et autres moyens de transport conçus pour le sport ou qui sont destinés à être utilisés à des fins de déplacement sur les voies publiques ;
11. Véhicules électriques destinés à être utilisés pour les déplacements sur les voies publiques ainsi que sur leurs trottoirs ;
12. Equipements nautiques destinés à être utilisés dans des eaux profondes et dispositifs pour apprendre à nager destinés aux enfants, tels que les sièges de natation et les aides à la natation ;
13. Puzzles de plus de 500 pièces ;
14. Armes et pistolets à air comprimé, à l'exception des armes à eau et des pistolets à eau, et arcs à flèches d'une longueur supérieure à 120 cm ;
15. Artifices de divertissement, y compris les amorces à percussion qui ne sont pas spécialement conçues pour des jouets ;
16. Produits et jeux comprenant des projectiles à pointe acérée, tels que les jeux de fléchettes à pointe métallique ;
17. Produits éducatifs fonctionnels, tels que les fours et fers électriques et autres produits fonctionnels alimentés par une tension nominale supérieure à 24 volts, fonctionnant et destinés à être utilisés de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destinée à des adultes, dont ils peuvent constituer un modèle réduit et qui sont vendus exclusivement pour être employés à des fins éducatives sous la surveillance d'un adulte ;
18. Produits destinés à être utilisés dans les écoles à des fins d'enseignement et dans d'autres contextes pédagogiques, sous la surveillance d'un instructeur adulte, tels que les équipements scientifiques ;
19. Equipements électroniques, tels que les ordinateurs personnels et les consoles de jeu, servant à utiliser des logiciels interactifs, et les périphériques associés, à moins que ces équipements électroniques ou les périphériques associés ne soient spécifiquement conçus pour les enfants et destinés à ceux-ci et aient une valeur ludique intrinsèque, tels que les ordinateurs personnels, claviers, manettes de jeu ou volants spécialement conçus ;
20. Logiciels interactifs destinés aux loisirs et aux divertissements, tels que les jeux électroniques et leurs supports de stockage, tels que les disques compacts ;

21. Sucettes de puériculture ;
22. Luminaires attrayants pour les enfants ;
23. Transformateurs électriques pour jouets ;
24. Accessoires de mode pour enfants non destinés à être utilisés à des fins de jeu.

Annexe 2

Exigences essentielles de sécurité et dispositions relatives à l'avertissement et aux indications des précautions d'emploi des jouets importés et/ou commercialisés, ou distribués à titre gratuit en Polynésie française

I - Principes généraux

1° - Les utilisateurs de jouets ainsi que les tiers doivent être protégés contre les risques pour la santé et les risques de blessure lorsque les jouets sont utilisés conformément à leur destination ou qu'il en est fait un usage prévisible, compte tenu du comportement habituel des enfants. Il s'agit des risques :

- a) Qui sont liés à la conception, à la construction et à la composition du jouet ;
- b) Qui sont inhérents à l'utilisation du jouet et que l'on ne peut totalement éliminer en modifiant la construction et la composition du jouet sans en altérer la fonction ou le priver de ses propriétés essentielles.

2° - a) Le degré du risque encouru lors de l'utilisation d'un jouet doit être en relation avec la capacité des utilisateurs et, le cas échéant, de leurs surveillants, d'y faire face. Ceci est particulièrement le cas pour les jouets qui, en vertu de leurs fonctions, dimensions et caractéristiques, sont destinés aux enfants de moins de 36 mois ;

b) Pour respecter ce principe, il faudra spécifier un âge minimum pour les utilisateurs des jouets et/ou la nécessité de s'assurer qu'ils sont utilisés uniquement sous la surveillance d'un adulte.

II - Risques particuliers

A. — Propriétés physiques et mécaniques

1. Les jouets et leurs pièces, ainsi que leurs fixations dans le cas de jouets montés, ont la résistance mécanique et, le cas échéant, la stabilité requise pour résister aux contraintes auxquelles ils sont soumis lors de leur utilisation sans risquer de provoquer des blessures par rupture ou déformation.
2. Les arêtes, saillies, cordes, câbles et fixations accessibles des jouets sont conçus et fabriqués de manière à réduire, dans la mesure du possible, les risques de blessure lors d'un contact.
3. Les jouets sont conçus et fabriqués de manière à ne présenter, du fait du mouvement de leurs pièces, aucun risque ou seulement les risques minimaux inhérents à leur utilisation.
4. Risques liés à l'asphyxie et à l'étranglement :
 - a) Les jouets et leurs pièces ne présentent pas de risque d'étranglement ;
 - b) Les jouets et leurs pièces ne présentent pas de risque d'asphyxie par blocage de l'arrivée d'air résultant d'une obstruction externe des voies respiratoires par la bouche ou le nez ;
 - c) Les jouets et leurs pièces sont d'une dimension telle qu'ils ne présentent pas de risque d'asphyxie par blocage de l'arrivée d'air résultant d'une obstruction interne des voies respiratoires par des objets coincés dans la bouche ou le pharynx ou à l'entrée des voies respiratoires inférieures ;
 - d) Les jouets qui sont manifestement destinés aux enfants de moins de trente-six mois et leurs éléments et leurs pièces détachables sont de dimension suffisante pour empêcher leur ingestion ou leur inhalation. Cette prescription s'applique également aux autres jouets destinés à être mis en bouche ainsi qu'à leurs éléments et leurs pièces détachables ;
 - e) Les emballages dans lesquels les jouets sont contenus pour la vente au détail ne présentent pas de risques d'étranglement ou d'asphyxie par obstruction externe des voies respiratoires par la bouche ou le nez ;
 - f) Les jouets présents dans des denrées alimentaires ou mélangés à des denrées alimentaires ont leur propre emballage. Tel qu'il se présente, cet emballage est de dimension suffisante pour empêcher son ingestion ou son inhalation ;

g) Les emballages de jouets mentionnés aux points e et f sphériques, ovoïdes ou ellipsoïdes et toutes pièces détachables de ceux-ci ou les emballages cylindriques aux extrémités arrondies sont d'une dimension empêchant qu'ils causent une obstruction des voies respiratoires en se retrouvant coincés dans la bouche ou le pharynx ou à l'entrée des voies respiratoires inférieures ;

h) Les jouets qui font corps avec un produit alimentaire au stade de la consommation, de telle sorte qu'il est indispensable de consommer l'aliment avant d'avoir accès au jouet, sont interdits. Les pièces de jouets qui, d'une autre manière, font corps avec un produit alimentaire satisfont aux exigences énoncées aux points c et d.

5. Les jouets aquatiques sont conçus et fabriqués de façon à réduire, dans la mesure du possible, et compte tenu de l'usage préconisé de ces jouets, le risque de perte de flottabilité et de perte de l'appui donné à l'enfant. On entend par jouet aquatique un jouet destiné à être utilisé en eau peu profonde et apte à porter ou à soutenir un enfant sur l'eau.

6. Les jouets dans lesquels on peut pénétrer et qui constituent de ce fait un espace clos pour les utilisateurs possèdent un moyen de sortie que ceux-ci peuvent facilement actionner de l'intérieur pour s'en extraire.

7. Les jouets conférant la mobilité aux utilisateurs comportent, dans la mesure du possible, un système de freinage adapté au type de jouet et en rapport avec l'énergie cinétique qu'ils développent. Ce système peut être facilement actionné par l'utilisateur sans risque d'éjection ou de blessure pour l'utilisateur et pour les tiers.

La vitesse maximale résultant de la construction des jouets porteurs électriques est limitée de sorte à minimiser le risque de blessure.

8. La forme et la composition des projectiles et l'énergie cinétique qu'ils peuvent développer lors de leur lancement par un jouet conçu à cette fin sont telles que les projectiles ne risquent pas, compte tenu de la nature du jouet, de blesser l'utilisateur ou des tiers.

9. Les jouets sont fabriqués de manière à garantir que :

a) Les températures maximale et minimale de toutes les surfaces accessibles ne causent pas de blessures lors d'un contact ;

b) Les liquides, vapeurs et gaz contenus dans le jouet n'atteignent pas des températures ou des pressions telles que leur échappement, dû à des raisons autres que celles indispensables au bon fonctionnement du jouet, soit susceptible de provoquer des brûlures ou autres blessures.

10. Les jouets conçus pour émettre un son sont conçus et fabriqués, en ce qui concerne les valeurs maximales pour les impulsions sonores et les sons prolongés, de telle sorte que le son qu'ils émettent ne puisse endommager l'ouïe des enfants.

11. Les jouets d'activité sont fabriqués de manière à réduire dans la mesure du possible :

a) Le risque que des parties du corps soient écrasées ou coincées ;

b) Le risque qu'un vêtement soit happé ;

c) Le risque de chute, d'impact et de noyade.

En particulier, toute surface de ces jouets accessible à un ou plusieurs enfants doit être conçue pour en supporter la charge. On entend par jouet d'activité un jouet destiné à un usage familial et dont la structure portante reste fixe pendant l'activité et qui est destiné aux enfants pour pratiquer l'une des activités suivantes : grimper, sauter, se balancer, glisser, basculer, tourner, ramper, se faufiler ou toute combinaison de ces activités.

B. — Inflammabilité

1. Les jouets ne constituent pas un élément inflammable dangereux dans l'environnement de l'enfant. Ils sont donc composés de matériaux remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

a) Ils ne brûlent pas sous l'action directe d'une flamme, d'une étincelle ou de toute autre source potentielle d'incendie ;

b) Ils sont difficilement inflammables (la flamme s'éteint dès qu'il n'y a plus de cause d'incendie) ;

c) S'ils s'enflamment, ils brûlent lentement et présentent une faible vitesse de propagation de la flamme ;
d) Ils sont conçus, quelle que soit leur composition chimique, de manière à retarder mécaniquement le processus de combustion.

Ces matériaux combustibles ne constituent pas un risque de propagation du feu aux autres matériaux utilisés dans le jouet.

2. Les jouets qui, pour des raisons indispensables à leur fonctionnement, contiennent des substances ou des mélanges dangereux, et notamment des matériaux et équipements pour des expériences chimiques, l'assemblage de maquettes, les moulages plastiques ou céramiques, l'émaillage, la photographie ou des activités similaires, ne contiennent pas, en tant que tels, des substances ou des mélanges qui puissent devenir inflammables du fait de la perte de composants volatils non inflammables.

3. Les jouets autres que les amorces à percussion pour jouets ne sont pas explosifs et ne contiennent pas d'éléments ou de substances susceptibles d'exploser en cas d'utilisation conforme à leur destination ou à leur usage prévisible.

4. Les jouets, et notamment les jeux et les jouets chimiques, ne contiennent pas, en tant que tels, des substances ou des mélanges :

- a) Qui, lorsqu'ils sont associés, sont susceptibles d'exploser par réaction chimique ou par échauffement ;
- b) Qui sont susceptibles d'exploser lorsqu'ils sont mélangés avec des substances oxydantes ;
- c) Ou qui contiennent des composants volatils inflammables dans l'air et susceptibles de former des mélanges vapeur / air inflammables ou explosifs.

C- Propriétés chimiques

1. Les jouets sont conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque d'effet nuisible sur la santé humaine dû à l'exposition à des substances ou mélanges chimiques qui entrent dans la composition des jouets ou qui y sont présents, lorsque l'utilisation de ces jouets est conforme aux indications et avertissements fournis avec le jouet et aux conditions d'utilisation raisonnablement prévisibles par le professionnel.

2. Les jouets respectent, le cas échéant, les réglementations spécifiques à certaines catégories de produits ou visant l'interdiction, la limitation d'usage ou l'étiquetage de certaines substances et préparations dangereuses.

3. Les jouets ne doivent pas contenir de substances ou préparations dangereuses dans des quantités risquant de nuire à la santé des enfants qui les utilisent. En tout état de cause, il est formellement interdit d'inclure dans un jouet des substances ou préparations dangereuses si elles sont destinées à être utilisées en tant que telles au cours du jeu.

Toutefois, si un nombre limité de substances ou de préparations sont indispensables au fonctionnement de certains jouets, notamment des matériaux et équipements pour des expériences chimiques, l'assemblage de maquettes, les moulages plastiques ou céramiques, l'émaillage, la photographie ou des activités similaires, elles sont admises dans le respect d'une limite maximale de concentration acceptable.

4. Les jouets destinés à l'usage d'enfants de moins de trente-six mois ou les jouets destinés à être mis en bouche doivent respecter, pour les produits chimiques ci-dessous référencés, les valeurs limite indiquées :

SUBSTANCE	NUMÉRO CAS	VALEUR LIMITE
TCEP	115-96-8	5 mg/kg (teneur limite)
TCPP	13674-84-5	5 mg/kg (teneur limite)
TDCP	13674-87-8	5 mg/kg (teneur limite)
Bisphénol A (b)	80-05-7	0,04 mg/ l (limite de migration), conformément aux méthodes établies par les normes EN 71-10 : 2005 et EN 71-11 : 2005

Formamide	75-12-7	20 µ g/m ³ (limite d'émission) après une période maximale de vingt-huit jours à compter du commencement du test des émissions des matériaux de jouet en mousse présentant une teneur en formamide supérieure à 200 mg/kg (valeur seuil basée sur la teneur)
1,2-benzisothiazol-3 (2H)-one	2634-33-5	5 mg/ kg (teneur limite) dans les matériaux aqueux pour jouets, conformément aux méthodes fixées dans les normes EN 71-10 : 2005 et EN 71-11 : 2005
Masse de réaction de la 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [n° ce 247-500-7] et de la 2-méthyl-2h-isothiazol-3-one [n° ce 220-239-6] (3:1)	55965-84-9	1 mg/ kg (teneur limite) dans les matériaux aqueux pour jouets
5-Chloro-2-méthyl-isothiazolin-3 (2H)-one	26172-55-4	0,75 mg/ kg (teneur limite) dans les matériaux aqueux pour jouets
2-Méthylisothiazolin-3 (2H)-one	2682-20-4	0,25 mg/ kg (teneur limite) dans les matériaux aqueux pour jouets
Phénol (a)	108-95-2	5 mg/ l (limite de migration) dans les matériaux polymères, conformément aux méthodes établies par les normes EN 71-10 : 2005 et EN 71-11 : 2005 10 mg/ kg (teneur limite) pour les utilisations en tant qu'agent conservateur, conformément aux méthodes établies par les normes EN 71-10 : 2005 et EN 71-11 : 2005

De plus, l'utilisation des nitrosamines et des substances nitrosables est interdite dans les jouets destinés à des enfants de moins de trente-six mois et dans les autres jouets destinés à être mis en bouche, si la migration de ces substances est égale ou supérieure à 0, 05 mg par kg pour les nitrosamines et à 1 mg par kg pour les substances nitrosables.

5. Substances allergisantes

a) Les jouets ne contiennent pas les substances parfumantes allergisantes suivantes :

N°	DÉNOMINATION DE LA SUBSTANCE parfumante allergisante	NUMÉRO CAS
(1)	Huile de racine d'aunée (Inula helenium)	97976-35-2
(2)	Allylthiocyanate	57-06-7
(3)	Cyanure de benzyle	140-29-4
(4)	4 tert-butylphénol	98-54-4
(5)	Huile de chénopode	8006-99-3
(6)	Alcool de cyclamen	4756-19-8
(7)	Maléate diéthylique	141-05-9
(8)	Dihydrocoumarine	119-84-6
(9)	2, 4-dihydroxy-3-méthylbenzaldéhyde	6248-20-0
(10)	3, 7-diméthyle-2-octen-1-ol (6, 7-dihydrogéraniol)	40607-48-5
(11)	4, 6-diméthyle-8-tert-butylcoumarine	17874-34-9

(12)	Citraconate de diméthyle	617-54-9
(13)	7, 11-diméthyle-4, 6, 10-dodécatrien-3-one	26651-96-7
(14)	6, 10-diméthyle-3, 5, 9-undécatrien-2-one	141-10-6
(15)	Diphénylamine	122-39-4
(16)	Acrylate d'éthyle	140-88-5
(17)	Feuille de figuier, fraîche et préparations	68916-52-9
(18)	trans-2-Hepténal	18829-55-5
(19)	trans-2-Hexénal diéthyle acétal	67746-30-9
(20)	trans-2-Hexénal diméthyle acétal	18318-83-7
(21)	Alcool hydroabiétylique	13393-93-6
(22)	4-éthoxy-phénol	622-62-8
(23)	6-décahydro-6-isopropyl-2-naphtol	34131-99-2
(24)	7-méthoxycoumarine	531-59-9
(25)	4-méthoxyphénol	150-76-5
(26)	4-(3-méthoxyphényl)-3-butane-2-one	943-88-4
(27)	1-(p-méthoxyphényl)-1-pentène-3-one	104-27-8
(28)	Méthyl trans-2-buténoate	623-43-8
(29)	Méthyl-6-coumarine	92-48-8
(30)	Méthyl-7-coumarine	2445-83-2
(31)	Méthyl-5-2, 3-hexanédione	13706-86-0
(32)	Huile de racine de costus (Saussurea lappa Clarke)	8023-88-9
(33)	7-éthoxy-4-méthylcoumarine	87-05-8
(34)	Hexahydrocoumarine	700-82-3
(35)	Baume du Pérou, brut (Exsudation de Myroxylon Pereirae Klotzsch)	8007-00-9
(36)	2-pentylidène-cyclohexanone	25677-40-1
(37)	3, 6, 10-triméthyl-3, 5, 9-undécatrien-2-one	1117-41-5
(38)	Huile de verbena (Lippia citriodora Kunth)	8024-12-2
(39)	Musk ambrette (4-ter-butyl-3-méthoxy-2, 6-dinitro-toluène)	83-66-9
(40)	4-phényl-3-buten-2-one	122-57-6
(41)	Amyl cinnamal	122-40-7
(42)	Amylcinnamyl alcool	101-85-9
(43)	Alcool de benzyle	100-51-6
(44)	Salicylate de benzyle	118-58-1
(45)	Cinnamyl alcool	104-54-1
(46)	Cinnamal	104-55-2
(47)	Citral	5392-40-5
(48)	Coumarine	91-64-5
(49)	Eugénol	97-53-0
(50)	Géraniol	106-24-1
(51)	Hydroxy-citronellal	107-75-5

(52)	Hydroxy-méthylpentylcyclohexènegarboxaldéhyde	31906-04-4
(53)	Isoeugénol	97-54-1
(54)	Extraits de mousse de chêne	90028-68-5
(55)	Extraits de mousse d'arbre	90028-67-4

Toutefois, la présence de traces de ces substances parfumantes est tolérée à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans les bonnes pratiques de fabrication et qu'elle ne dépasse pas 100 mg/kg ;

b) Les substances parfumantes allergisantes suivantes sont indiquées sur le jouet, sur une étiquette jointe, sur l'emballage ou sur un feuillet d'accompagnement si elles ont été ajoutées au jouet, telles quelles, à des concentrations dépassant 100 mg/kg du jouet ou des composantes de celui-ci.

N°	DÉNOMINATION DE LA SUBSTANCE parfumante allergisante	NUMÉRO CAS
(1)	Alcool anisique	105-13-5
(2)	Benzoate de benzyle	120-51-4
(3)	Cinnamate de benzyle	103-41-3
(4)	Citronellol	106-22-9
(5)	Farnesol	4602-84-0
(6)	Hexylcinnamaldéhyde	101-86-0
(7)	Lilial	80-54-6
(8)	d-Limonene	5989-27-5
(9)	Linalol	78-70-6
(10)	Méthyl heptène carbonate	111-12-6
(11)	3-méthyl-4-(2, 6, 6-tri-méthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one	127-51-5

c) L'utilisation des substances parfumantes numérotées 41 à 55 de la liste figurant en 1 et celle des substances parfumantes numérotées 1 à 11 de la liste figurant en 2 sont autorisées dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jeux gustatifs à condition :

- que ces substances parfumantes soient clairement indiquées sur l'emballage et que ce dernier comporte l'avertissement prévu au 10 de l'annexe 3 ;
- et, le cas échéant, que ces substances parfumantes soient conformes à la législation pertinente relative aux denrées alimentaires.

Ces jeux de table olfactifs, ensembles cosmétiques et jeux gustatifs ne peuvent être destinés à des enfants de moins de trente-six mois et comportent les avertissements spécifiques à ce type de produit.

On entend par :

- "jeu de table olfactif", un jeu dont l'objet est d'aider l'enfant à apprendre à reconnaître différents parfums ou odeurs ;
- "ensemble cosmétique", un jouet dont l'objet est d'aider l'enfant à apprendre à fabriquer des produits tels que substances parfumantes, savons, crèmes, shampoings, mousses pour le bain, vernis, rouge à lèvres, autre maquillage, dentifrice et adjuvants ;
- "jeu gustatif", un jouet pouvant comporter l'utilisation d'ingrédients alimentaires tels qu'édulcorants, liquides, poudres et arômes, permettant aux enfants de confectionner des friandises ou des préparations culinaires.

6. Autres substances chimiques

Sans préjudice des autres dispositions relatives aux propriétés chimiques prévues par le présent arrêté et ses annexes, les jouets ou composants de jouets accessibles durant leur utilisation dans des conditions conformes aux indications et avertissements fournis avec le jouet ou dans des conditions d'utilisation raisonnablement prévisibles par le professionnel susvisé ne dépassent pas les limites de migration suivantes.

ÉLÉMENT	MG/KG DE MATIÈRE de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple	MG/KG DE MATIÈRE de jouet liquide ou collante	MG/KG DE MATIÈRE grattée du jouet
Aluminium	5 625	1 406	70 000
Antimoine	45	11,3	560
Arsenic	3,8	0,9	47
Baryum	1 500	375	18 750
Bore	1 200	300	15 000
Cadmium	1,3	0,3	17
Chrome (III)	37,5	9,4	460
Chrome (VI)	0,02	0,005	0,053
Cobalt	10,5	2,6	130
Cuivre	622,5	156	7 700
Plomb (c)	2,00	0,5	23
Manganèse	1 200	300	15 000
Mercure	7,5	1,9	94
Nickel	75	18,8	930
Sélénium	37,5	9,4	460
Strontium	4 500	1 125	56 000
Etain	15 000	3 750	180 000
Etain organique	0,9	0,2	12
Zinc	3 750	938	46 000

Ces valeurs limites ne s'appliquent pas aux jouets ou composants de jouets qui, en raison de leur accessibilité, de leur fonction, de leur volume ou de leur masse, excluent tout danger par succion, léchage, ingestion ou contact prolongé avec la peau lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions conformes aux indications et avertissements fournis avec le jouet ou dans des conditions d'utilisation raisonnablement prévisibles par le professionnel

D. — Propriétés électriques

1. Les jouets et leurs pièces accessibles sont alimentés par une tension qui n'excède pas 24 volts en courant continu ou l'équivalent en courant alternatif.

Les voltages internes n'excèdent pas 24 volts en courant continu ou l'équivalent en courant alternatif, à moins que le voltage et la combinaison de la tension et de l'intensité générées ne comportent aucun risque de choc électrique nuisible, même si le jouet est cassé.

2. Les pièces des jouets qui sont en contact ou susceptibles d'être en contact avec une source d'électricité risquant de provoquer un choc électrique ainsi que les câbles ou autres fils conducteurs par lesquels l'électricité est conduite à ces pièces sont efficacement isolés et mécaniquement protégés afin de prévenir le risque d'un tel choc.
3. Les jouets électriques sont conçus et fabriqués de manière à garantir que les températures maximales atteintes par toutes les surfaces directement accessibles ne causent pas de brûlures lors d'un contact.
4. Lors de pannes prévisibles, les jouets sont conçus pour prévenir les risques liés à l'électricité résultant d'une source d'énergie électrique.
5. Les jouets électriques assurent une protection adéquate contre les risques d'incendie.
6. Les jouets électriques sont conçus et fabriqués de telle sorte que les champs électriques, magnétiques et électromagnétiques et les autres radiations générées par le matériel soient limités à ce qui est nécessaire pour le fonctionnement du jouet. Ils fonctionnent à un niveau de sécurité conforme à l'état généralement reconnu de la technique, compte tenu des mesures en vigueur en la matière dans l'Union européenne.
7. Les jouets dotés d'un système de commande électronique sont conçus et fabriqués de manière à fonctionner en toute sécurité, même en cas de dysfonctionnement ou de panne découlant d'une défaillance du système lui-même ou d'un facteur extérieur.
8. Les jouets sont conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque pour la santé et aucun risque de blessures aux yeux ou à la peau par des lasers, des diodes électroluminescentes ou tout autre type de radiation.
9. Le transformateur électrique pour jouets ne fait pas partie intégrante du jouet.

E. — Hygiène

1. Les jouets sont conçus et fabriqués de façon à satisfaire aux conditions d'hygiène et de propreté afin d'éviter les risques d'infection, de maladie et de contamination.
2. Les jouets destinés aux enfants de moins de trente-six mois sont conçus et fabriqués de manière à pouvoir être nettoyés. Les jouets en textile sont lavables, sauf s'ils contiennent un mécanisme susceptible d'être endommagé par le lavage à grande eau. Les jouets continuent de remplir les conditions de sécurité après le nettoyage, conformément aux dispositions du présent alinéa et aux consignes du fabricant.

F - Radioactivité

Les jouets ne doivent pas contenir d'éléments ou substances radioactives sous des formes ou dans des proportions susceptibles de nuire à la santé d'un enfant.

Annexe 3

Avertissement et indications des précautions d'emploi spécifiques à certaines catégories de jouets

Les avertissements sont repris à l'identique. Ils sont précédés de la mention : "Attention !", qui peut, si plusieurs avertissements sont nécessaires, figurer une seule fois avant l'ensemble des avertissements.

1. Jouets non destinés aux enfants de moins de trente-six mois :

Les jouets qui sont susceptibles de présenter un danger pour les enfants de moins de trente-six mois sont obligatoirement accompagnés d'un avertissement, par exemple : "Ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois" ou "Ne convient pas aux enfants de moins de 3 ans" ou d'un avertissement sous la forme du graphique suivant :



Le pictogramme répond aux exigences suivantes : le cercle et la barre doivent être de couleur rouge, le fond doit être en blanc, la tranche d'âge et le visage doivent être en noir et la taille ne doit pas faire moins de 10 mm de diamètre. Ce symbole ne peut être utilisé que pour indiquer "0-3" ans, et ne doit pas être utilisé pour les autres catégories d'âge, afin d'éviter toute erreur d'interprétation du symbole.

Ces avertissements sont accompagnés d'une brève indication, qui peut figurer dans la notice d'emploi, sur le danger précis justifiant cette restriction.

Cette disposition ne s'applique pas aux jouets qui, en raison de leurs fonctions, dimensions, caractéristiques, propriétés ou autres éléments probants, ne sont manifestement pas susceptibles d'être destinés aux enfants de moins de trente-six mois.

2. Jouets d'activité :

On entend par "jouet d'activité" un jouet destiné à un usage familial, dont la structure portante reste fixe pendant l'activité et qui est destiné aux enfants pour pratiquer une des activités suivantes : grimper, sauter, se balancer, glisser, basculer, tourner, ramper, se faufiler ou toute combinaison de ces activités.

Les jouets d'activité portent l'avertissement suivant : « Réservé à un usage familial ».

Les jouets d'activité attachés à une traverse et, le cas échéant, d'autres jouets d'activité sont accompagnés d'une notice d'emploi attirant l'attention sur la nécessité d'effectuer des contrôles et des entretiens périodiques de leurs parties les plus importantes (suspensions, attaches, fixation au sol, etc.) et précisant que, en cas d'omission de ces contrôles, le jouet pourrait présenter des risques de chute ou de renversement.

Sont également fournies avec les jouets d'activité des instructions sur la façon correcte de les assembler et indiquant les parties qui peuvent présenter des dangers si l'assemblage n'est pas correct. Des informations précises sur les caractéristiques de la surface appropriée sur laquelle placer le jouet sont fournies.

3. Jouets fonctionnels :

On entend par "jouet fonctionnel" un jouet qui fonctionne et est utilisé de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destinée à être utilisés par des adultes et qui peut constituer un modèle réduit d'un tel produit, appareil ou installation.

Les jouets fonctionnels portent l'avertissement suivant :

"A utiliser sous la surveillance d'un adulte".

Ils sont en outre accompagnés d'une notice d'emploi mentionnant les instructions de fonctionnement ainsi que les précautions à suivre par l'utilisateur, avec l'avertissement qu'en cas d'omission de ces précautions celui-ci s'exposerait aux dangers, à préciser par le fabricant, propres à l'appareil ou au produit dont le jouet constitue un modèle réduit ou une imitation. Il est également indiqué que le jouet doit être maintenu hors de la portée d'enfants d'un certain âge à préciser par le fabricant.

4. Jouets chimiques :

On entend par "jouet chimique" un jouet destiné à la manipulation directe de substances et de mélanges chimiques et qui est destiné à être utilisé, à un âge approprié, sous la surveillance d'adultes.

Sont notamment considérés comme jouets chimiques les boîtes d'expériences chimiques, les boîtes d'inclusion plastique, les ateliers miniatures de céramique, émaillage, photographie et les jouets analogues qui provoquent une réaction chimique ou une modification analogue de la substance en cours d'utilisation.

La notice d'emploi des jouets contenant des substances ou mélanges dangereux porte l'indication du caractère dangereux de ceux-ci et des précautions à prendre par les utilisateurs afin d'éviter des dangers s'y rapportant, à préciser de manière concise, selon le type de jouet. Il est également mentionné quels sont les soins de première urgence à donner en cas d'accidents graves dus à l'utilisation de ce type de jouets. Il est également indiqué que ces jouets doivent être maintenus hors de la portée d'enfants d'un certain âge à préciser par le fabricant.

En plus des indications prévues au paragraphe précédent, les jouets chimiques portent sur l'emballage l'avertissement suivant :

"Ne convient pas aux enfants de moins de... ans (âge à préciser par le fabricant). A utiliser sous la surveillance d'un adulte".

5. Patins, patins à roulettes, patins en ligne, planches à roulettes, trottinettes et bicyclettes pour enfants :

Ces produits, s'ils sont présentés à la vente comme jouets, portent l'avertissement suivant :

"A utiliser avec des équipements de protection. Ne pas utiliser sur la voie publique".

En outre, la notice d'emploi rappelle que l'utilisation du jouet doit se faire avec prudence, car elle demande beaucoup d'adresse, afin d'éviter des accidents par chute ou collision, sources de blessures pour l'utilisateur et les tiers. Des indications concernant les équipements de protection conseillés (casques, gants, genouillères, coudières, etc.) sont également données.

6. Jouets aquatiques :

On entend par "jouet aquatique" un jouet destiné à être utilisé en eau peu profonde et apte à porter ou à soutenir un enfant sur l'eau.

Les jouets aquatiques portent l'avertissement suivant :

"A n'utiliser qu'en eau où l'enfant a pied et sous la surveillance d'un adulte".

7. Jouets contenus dans les denrées alimentaires :

Les emballages des denrées alimentaires dans lesquelles des jouets sont mélangés portent l'avertissement suivant :

"Contient un jouet ; la surveillance d'un adulte est recommandée".

8. Imitations de masques protecteurs et de casques :

Les imitations de masques protecteurs et de casques comportent l'avertissement suivant :

"Ce jouet n'assure pas une protection".

9. Jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de sangles :

Les jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de sangles portent l'avertissement suivant sur l'emballage et cet avertissement est indiqué de manière permanente sur le jouet :

"Afin d'éviter tout risque d'étranglement, enlever le jouet dès que l'enfant tente de se mettre à quatre pattes ou de ramper".

10. Emballage des substances parfumantes contenues dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jouets gustatifs :

L'emballage des substances parfumantes contenues dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jeux gustatifs définis au c) du 5) du C de l'annexe 2 comporte l'avertissement suivant :

"Contient des substances parfumantes susceptibles de causer des allergies".

Annexe 4

Référentiels de qualité relatifs aux jouets reconnus en Polynésie française comme apportant une présomption de conformité aux exigences essentielles de sécurité

Référentiels internationaux :

ISO : tous les référentiels relatifs aux jouets

CEI : tous les référentiels relatifs aux jouets

UIT : tous les référentiels relatifs aux jouets

Référentiels régionaux :

Europe :

CEN : tous les référentiels relatifs aux jouets

CENELEC : tous les référentiels relatifs aux jouets

ETSI : tous les référentiels relatifs aux jouets

Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) :

Référentiel NM 300

Etats du Golfe (Etats du Golfe : Arabie Saoudite, Oman, Koweït, Bahreïn, Emirats arabes unis, Qatar) :

Label de conformité qualité du Conseil de coopération du Golfe : Label G

Référentiel BD-131704-01

Organismes ou référentiels nationaux

France :

AFNOR : tous les référentiels relatifs aux jouets

Etats-Unis d'Amérique :

ASTM : tous les référentiels relatifs aux jouets

ANSI : tous les référentiels relatifs aux jouets

Japon :

JESC : tous les référentiels relatifs aux jouets

Norme ST de la Japan Toy Association

Corée du Sud :

KATS : tous les référentiels relatifs aux jouets

Label coréen KC (Corée du Sud)

Australie :

SA (Standards Australia) : tous les référentiels relatifs aux jouets

Nouvelle-Zélande :

SNZ (Standards New Zealand) : tous les référentiels relatifs aux jouets

Brésil :

ABNT : tous les référentiels relatifs aux jouets

Réglementation Inmetro

Afrique du Sud :

SANS institute : tous les référentiels relatifs aux jouets

Chine :

GB : tous les référentiels relatifs aux jouets